

Les modalités de la prise en compte du handicap

1 : La visite médicale

Elle est obligatoire. Elle permet de définir l'aptitude de la personne à conduire une voiture selon ses capacités et limites fonctionnelles. Dans la plupart des cas, les atteintes de l'appareil locomoteur ne sont pas un obstacle à la conduite à condition d'apporter des aménagements au véhicule pour compenser ce handicap. La visite médicale est effectuée par un médecin agréé par la préfecture. Si l'avis est positif, le candidat se voit délivrer un certificat médical d'aptitude. Ce dernier lui permet de se présenter aux épreuves du permis de conduire.

2 : La préparation à l'examen

Après avis du médecin, les inspecteurs du permis de conduire du Service de l'Education routière rattachée à la Direction Départementale de l'Equipeement rencontrent dans un premier temps le candidat pour lui valider les aménagements.

3 : Les aménagements de l'examen du Code de la Route

- Pour les candidats maîtrisant mal la langue française, sourds ou malentendants dysphasiques et/ou dyslexiques et/ou dyspraxiques, Ainsi, ils pourront bénéficier :
- D'un délai plus important pour visionner les photos et les vidéos, d'une relecture de la question, de la présence d'un interprète spécialisé en langage des signes ou dans la langue maternelle du candidat

4 : Formation à la conduite sur véhicule aménagé

Le futur candidat peut ensuite se rendre dans une auto-école spécialisée pour l'enseignement de la conduite aux véhicules aménagés
Aménagement : Levier frein, levier combiné frein/accélérateur, pédales inversées, Boule au volant avec commandes secondaires, Boîte automatique

5 : Examen du permis de conduire

Il convient de distinguer la régularisation (personne ayant déjà un permis de conduire avant l'apparition du handicap) et l'examen du permis de conduire complet destiné à une personne qui ne possède pas encore de permis de conduire.